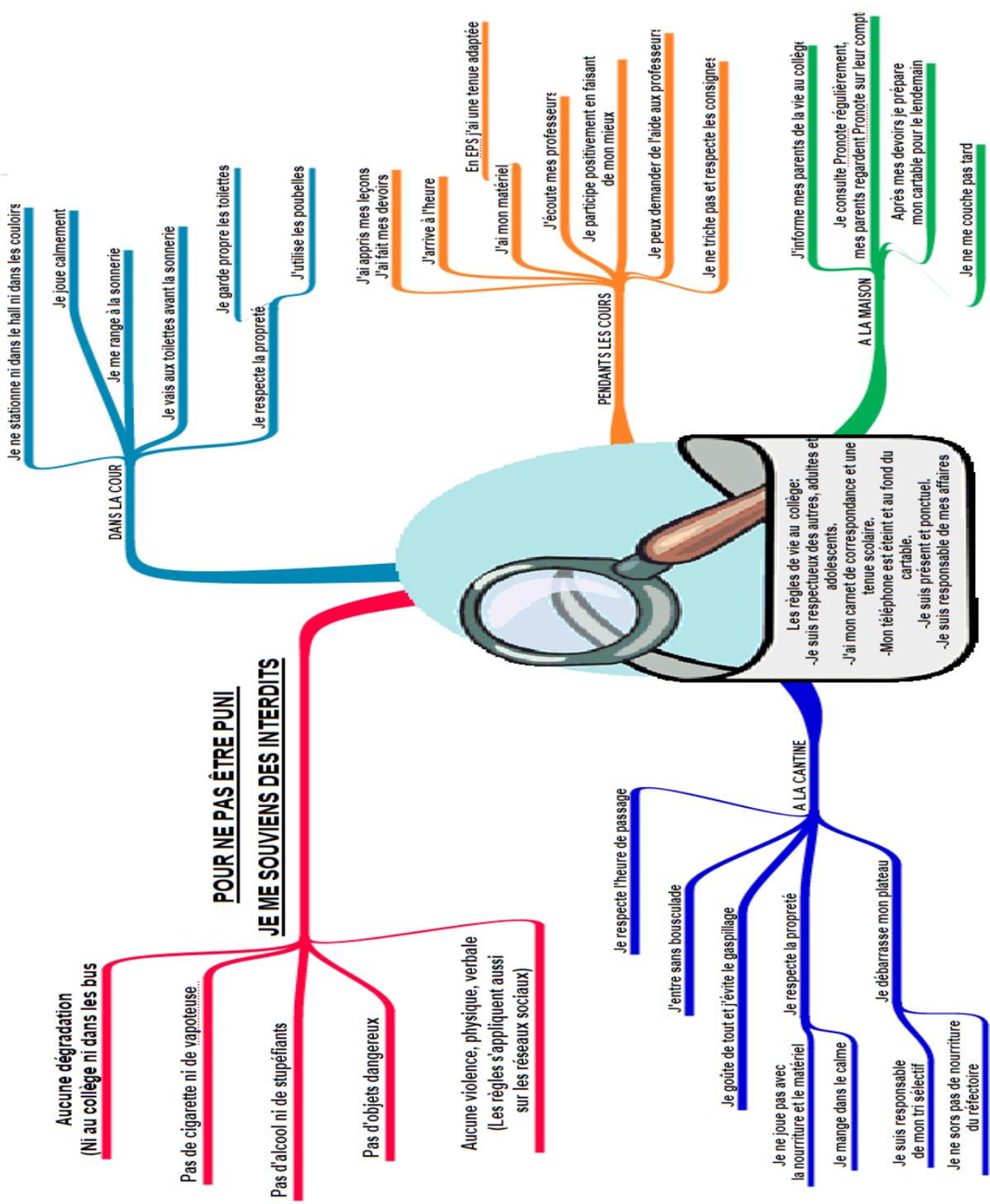


REGLEMENT INTERIEUR



PRÉAMBULE

Document de référence pour l'action éducative, le présent règlement, ses annexes et ses chartes concourent à la formation citoyenne des élèves, précisent les droits et devoirs de chacun et facilitent les rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative. Il s'appuie sur le Code de l'Éducation, notamment les articles L 131-8, L 401-2, L 511-5 et R 421-20, R 421-5, R 511-13

Il repose sur des principes qui régissent le Service Public d'Éducation et que chacun se doit donc de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse (Art. L 141-1 à L 151-6 du Code de l'Education), l'égalité des chances et de traitement.

Adoptés par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur, ses annexes et chartes s'appliquent à toutes et à tous, élèves et adultes travaillant dans le collège, quel que soit leur statut.

L'inscription d'un élève au collège implique l'acceptation et le respect du règlement intérieur ainsi que ceux des annexes et chartes.

1ère partie – L'ABCédaire	
<p>Absences Association sportive Carnet de correspondance Circulation des élèves Communication Comportement Conseil de classe et Bulletins Délégués Droits et devoirs des élèves Education Physique et Sportive Elève à Besoins Educatifs Particuliers (PAI,PPRE, PAP, PPS) Emploi du temps Entrer au collège Harcèlement Horaires Laïcité Locaux, équipements, matériel pédagogique et manuels Objets de valeur</p>	<p>Parents d'élèves et représentation Punitions et sanctions Récréations et pause méridienne Restauration scolaire Retards Sécurité Sorties et voyages pédagogiques Sortir du collège Stages Tabac, cigarette électronique, alcool, stupéfiants Téléphones portables, appareils multimédias et écouteurs Tenue Vestimentaire Travail scolaire</p>
2ème partie – Les Annexes	
<p><i>Annexe 1 : charte de la laïcité</i> <i>Annexe 2 : charte d'utilisation de l'internet et des réseaux</i> <i>Annexe 3: règlement de la demi-pension</i></p>	

ABSENCES

**Je dois venir à l'école tous les jours.
Mes parents doivent prévenir le collège en cas d'absence.**

L'assiduité est une obligation pour chaque élève (Code de l'Education, art L131- à L131-12).

Pour toute absence pour motif légitime, les représentants légaux avertissent le bureau de la vie scolaire, par téléphone, par courriel ou via la messagerie interne Pronote.

A son retour, l'élève doit justifier son absence auprès du service vie scolaire avant son entrée en classe, par un volet prévu du carnet de correspondance, renseigné par les parents.

Le caractère répétitif de certains motifs peut amener la direction du collège à prendre des mesures spécifiques (rendez-vous avec les responsables légaux, sollicitation du médecin scolaire, etc.).

Les absences non justifiées ou illégitimes font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux mais aussi, selon les cas, d'un signalement aux autorités compétentes (Direction Académique, Procureur de la République).

Au début de chaque heure de cours, **le professeur fait l'appel et le saisit dans le logiciel de vie scolaire Pronote**. Sa responsabilité personnelle est engagée quant à l'exactitude des renseignements qu'il fournit (Loi du 10 juillet 1989).

ASSOCIATION SPORTIVE

Tout élève a la possibilité d'adhérer à l'Association Sportive (AS) du collège, de participer aux activités présentées en début d'année, et de faire des compétitions en représentant le collège. Une cotisation annuelle est demandée aux familles ainsi qu'une autorisation parentale. L'AS est encadrée par les professeurs d'E.P.S. du collège.

CARNET DE CORRESPONDANCE

Je dois toujours avoir mon carnet et le présenter à l'adulte qui me le demande

Le carnet de correspondance est un outil de communication essentiel entre les personnels du collège, l'élève et les parents de l'élève. Il doit être complété et signé par les responsables légaux. L'élève ne doit en aucun cas le dégrader. Une photo d'identité récente et l'emploi du temps nominatif doivent y figurer. Il est présenté lors de l'entrée et de la sortie du collège.

En cas d'oubli exceptionnel, l'élève doit se présenter auprès du service de vie scolaire avant sa première heure de cours. Il lui sera alors donné, pour la journée, un passeport de circulation. La répétition des oublis de carnet entraînera une punition.

En cas de perte ou de dégradation du carnet de correspondance, il en sera facturé un autre à l'élève.

CIRCULATION DES ELEVES

Je dois me ranger en attendant mon professeur



Les élèves sont autonomes pour leurs déplacements aux intercours. Pour la sécurité de tous, les mouvements doivent se faire dans l'ordre et dans le calme.

La circulation des élèves dans les couloirs sans autorisation d'un adulte est interdite en dehors des intercours. En cas de force majeure, l'élève peut être autorisé par un adulte à sortir de la salle. Il doit dans ce cas être accompagné par un autre élève, désigné par l'adulte, et être muni de son carnet de correspondance ou d'un coupon d'autorisation de sortie. Les toilettes ne peuvent être utilisées que lors des récréations et pendant la pause de midi sauf en cas d'urgence et sous la responsabilité de l'adulte qui autorise l'élève à s'y rendre.

COMMUNICATION

À l'intérieur du collège, la communication se réalise par l'intermédiaire de/du :

Carnet de correspondance : c'est un outil essentiel de liaison entre la famille et le collège.

- **Application informatique pronote** mise à disposition des élèves et des familles pour la communication et pour le suivi des notes, des absences, retards, punitions.
- **Educonnect** application du Ministère pour les bourses, les bulletins, les attestations d'examen, les choix d'orientation
- **Site** : le collège dispose d'un site internet qui complète les informations de pronote.
- **Rendez-vous** : Tout responsable légal peut être reçu sur rendez-vous.

COMPORTEMENT

Je dois avoir une attitude et un comportement respectueux de tous

La courtoisie, la politesse et le respect de l'autre doivent permettre de surmonter tous les différends et les conflits. Par conséquent, tout acte de violence, verbale ou physique, entre élèves ou à l'égard des personnels du collège sera sanctionné.

CONSEIL DE CLASSE ET BULLETINS

Le conseil de classe est réuni par période (trimestre ou semestre). Il a pour objectif de faire un bilan de la scolarité de l'élève. Tous les enseignants remplissent le bilan des évaluations par compétences, ainsi que les appréciations disciplinaires. La synthèse de l'équipe mettra clairement en valeur l'investissement de l'élève, quel que soit le niveau de résultats. L'élève peut être encouragé ou récompensé par le conseil de classe qui peut décerner une mention.

DELEGUES

Je suis encouragé(e) à m'engager et à représenter mes camarades



Les élèves sont représentés par les délégués qu'ils ont élus.

Ceux-ci peuvent s'exprimer lors des réunions (Conseil de classe, Conseil d'administration et autres instances). Les élèves peuvent être membres du Conseil de la Vie Collégienne (CVC) ou être éco-délégués. Ces conseils sont des lieux d'expression et de propositions de la part des élèves.

Être délégué c'est rechercher plusieurs objectifs :

- Responsabiliser les élèves et contribuer à leur formation de citoyen actif.
- Participer à la construction d'une culture commune en permettant aux élèves d'être les acteurs de projets citoyens.
- Favoriser un climat scolaire serein au sein du collège.
- Donner aux collégiens un espace d'expression et d'échanges.
- Préparer les collégiens à devenir des acteurs de la vie lycéenne et à intégrer tous les aspects de leur métier d'élève.

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

L'élève a le droit	L'élève a le devoir
<p>Apte à être éduqué et citoyen en devenir, l'élève se verra appliquer une attitude à la fois bienveillante et exigeante qui puisse répondre à ses droits fondamentaux : droit à l'éducation et à l'orientation, au respect de sa personne physique et morale, droit de participer aux instances collégiales du collège, droit d'expression collective à travers les délégués de classe et le Conseil de la Vie Collégienne.</p>	<p>« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études : elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'établissement » (Art. L511.1 du Code de l'éducation)</p>



J'apprends à être citoyen

CITOYENNETE

- D'être respecté par tous et d'être traité avec équité
- De s'exprimer par l'intermédiaire de ses délégués ou élus dans les différentes instances de la vie collective du collège
- De publier des affiches ou publications sous le contrôle et la responsabilité du/de la chef d'établissement qui interdira toute publication à caractère injurieux, raciste ou diffamatoire.
- D'être représenté : chaque classe élit deux délégués qui représentent tous les élèves. Tous les délégués élisent deux représentants siégeant notamment au CA et au conseil de discipline.
- De s'engager dans la vie du collège : chaque élève peut être candidat et participer à l'élection au Conseil de la Vie Collégienne.
- De participer aux différentes activités proposées par le collège (AS, ateliers, etc.)

- De s'exprimer dans le respect des autres
- De respecter la dignité de tous les membres de la communauté scolaire, personnels et élèves, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (y compris sur les réseaux sociaux)
- De ne pas être violent, ni en actes, ni en paroles
- D'être tolérant
- De respecter le principe de laïcité
- De ne pas frauder ni contrevenir au règlement



J'ai le droit à l'enseignement

TRAVAIL SCOLAIRE

- De travailler et suivre les cours dans le calme
- De recevoir des explications et une aide dans mon travail
- D'avoir une évaluation continue de mon travail
- D'être informé des modalités de contrôle des connaissances dans le cadre de chaque discipline
- D'avoir une information précise sur mes résultats scolaires
- D'être écouté et aidé pour résoudre tout problème qui m'empêcherait de suivre ma scolarité dans de bonnes conditions.

- De faire le travail demandé par les enseignants
- D'être attentif en cours
- D'avoir un comportement respectueux des autres pour leur permettre de travailler
- D'avoir à chaque cours mon carnet de correspondance et de le présenter à l'enseignant qui le demande
- D'assister à chaque cours et à chaque activité scolaire et d'y participer activement
- D'avoir mon matériel à chaque cours
- De maintenir en bon état les locaux et matériels mis à ma disposition

J'ai le droit d'être en sécurité au collège

HYGIENE ET SECURITE

- De travailler dans des locaux propres
- De vivre en sécurité au collège
- D'être protégé contre toute forme de violences physiques ou verbales.



- De ne pas utiliser la violence physique, verbale, psychologique ou morale, même sous forme de «jeux».
- D'assister tout camarade qui est victime de harcèlement ou de violence et de prévenir tout adulte en qui j'ai confiance.
- De respecter les consignes d'hygiène et de sécurité
- De ne pas apporter de produits ou d'objets dangereux ou interdits
- De respecter l'interdiction de fumer et de consommer toute substance illicite
- De ne pas apporter d'objet de valeur
- De respecter le matériel de sécurité (extincteurs...)

HORAIRES

Heures d'ouverture du collège en période scolaire : de 08h00 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 08h00 à 13h00 les mercredis, sauf disposition exceptionnelle. Pour les élèves, ouverture du portail 15 mn avant le début des cours de 8h30 et 5mn avant les autres heures.

La première heure de cours commence à 08h30 le matin et à 13h15 l'après-midi. La dernière heure de cours se termine à 17h10.

Il y a deux récréations : de 10h20 à 10h35 et de 15h05 à 15h20. Le service de restauration est assuré entre 11h30 et 13h15

LAÏCITE

Pour contribuer au « vivre ensemble », je dois respecter les valeurs et les principes républicains

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'Education, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette interdiction, le/la Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». (**Cf. annexe 2, « Charte de la laïcité à l'école »**)



LOCAUX, EQUIPEMENTS, MATERIEL PEDAGOGIQUE ET MANUELS Je dois prendre soin du matériel et des locaux

Le collège et le Conseil départemental peuvent prêter du matériel informatique, des manuels, des livres. J'ai la responsabilité de ce que l'on me prête.

Toute perte ou dégradation (matériel ou locaux) fera l'objet d'une facturation par le service d'intendance à un tarif voté par le Conseil d'Administration.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux peut être sanctionnée.

OBJETS DE VALEUR

Le collège ne peut être tenu responsable de vols, pertes ou dégradations des objets ou effets personnels des élèves ou des personnels.

Il est vivement déconseillé de venir au collège avec tout objet de valeur (argent, bijoux, téléphone, etc.), sans rapport avec la scolarité, pour éviter le racket, les pertes, vols ou dégradations.

Il est interdit de troquer, vendre et acheter au sein de l'établissement à des fins personnelles.



Les parents font partie de la communauté scolaire.

Le rôle des deux responsables légaux de l'élève est essentiel dans sa scolarité. La présence des parents au cours de l'année et notamment aux réunions est très importante.

Ils sont représentés par une ou des associations de parents d'élèves et procèdent à l'élection de leurs représentants en début d'année scolaire

Les parents ont le droit	Les parents ont le devoir
<ul style="list-style-type: none"> • D'être informés régulièrement sur la scolarité de leur enfant. • De rencontrer, lorsqu'ils le souhaitent (sur rendez- vous), les membres de l'équipe éducative. • De demander aide et conseil aux membres de l'équipe éducative. • De consulter les notes et le cahier de texte de la classe en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • De veiller à ce que leur enfant assiste à tous les cours et fasse le travail demandé. • De consulter quotidiennement pronote, principal outil de communication entre le collège et les familles. • De répondre aux sollicitations ou recommandations de l'établissement à propos de la scolarité de leur enfant. • D'assurer leur enfant en responsabilité civile et pour les trajets domicile/collège (il est recommandé de prévoir une assurance pour les activités facultatives). • D'informer de tout accident, même bénin, survenu à un élève dans le collège.
Les parents délégués au conseil de classe ont le droit	Les parents délégués au conseil de classe ont le devoir
<ul style="list-style-type: none"> • D'entrer en relation avec les parents qui ont permis à l'établissement de communiquer leurs coordonnées. 	<ul style="list-style-type: none"> • De respecter la confidentialité des informations. • De représenter tous les parents et les élèves, c'est-à-dire d'agir dans l'intérêt de tous et non dans un intérêt individuel. • D'informer les autres parents.
Les élus des associations des parents d'élèves	Les élus des associations des parents d'élèves ont le devoir
<ul style="list-style-type: none"> • Sont acteurs à part entière de la communauté éducative. • Représentent et participent au fonctionnement des instances de l'établissement (Conseil d'Administration, Conseil de discipline, Conseil de classe ...) • Ont accès aux informations nécessaires à l'exercice de leur mission • Doivent avoir la liberté de communiquer avec les parents par l'intermédiaire des enfants et de distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. 	<ul style="list-style-type: none"> • De participer de manière constructive à la gestion des instances du collège. • De conseiller et accompagner les familles qui en font la demande dans la mesure de leurs possibilités. • De communiquer leurs actions auprès des parents d'élèves. • De respecter le principe de confidentialité. • D'agir pour l'intérêt de l'ensemble de la communauté scolaire. • De veiller au respect des principes fondamentaux régissant l'école de la République.

PUNITIONS ET SANCTIONS

Je peux être puni et sanctionné en cas de non-respect du règlement Intérieur

L'établissement est un lieu d'apprentissage et d'éducation.

Dans leurs activités d'enseignement, d'études, de récréation, les élèves sont toujours placés sous l'autorité d'un ou plusieurs adultes. L'exercice de cette autorité privilégie la dimension éducative en cherchant à responsabiliser l'élève et à réparer les fautes. Le simple rappel à la règle est souvent suffisant. Mais si l'élève, malgré le dialogue et la confiance qui lui est faite, persiste dans les manquements aux règles, il sera passible de punitions ou de sanctions.

➤ Punitions scolaires

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves (retards, perturbations). Celles-ci peuvent être données par tous les membres de la communauté éducative. Pour être justes, les punitions doivent être proportionnées à la gravité des faits et propres à chacun (proportionnelles et individualisées).

Font partie des punitions : Avertissement oral, observation écrite, excuses orales ou écrites, travail supplémentaire, retenue sur temps scolaire assortie d'un travail, exclusion de cours, Travail d'Intérêt Général.

➤ Sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens, tels que les vols, les jeux violents, les agressions physiques ou verbales. Elles sont prononcées par le/la chef d'établissement ou le conseil de discipline. Toutes les sanctions sont motivées, expliquées et prononcées dans le respect de l'élève et de sa famille. Elles sont portées au dossier administratif de l'élève pour une année, puis elles sont effacées automatiquement, hormis l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline.

Des faits commis hors de l'établissement scolaire peuvent faire l'objet d'une sanction s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Les principes généraux du droit s'appliquent dans le cadre des procédures disciplinaires :

- **Principe de légalité** des fautes et des sanctions (les règles à suivre et l'échelle des sanctions doivent être conformes à la loi et figurer dans le règlement intérieur)
- **Principe du « non bis in idem »** : l'élève ne peut être sanctionné au sein de l'établissement qu'une fois pour une faute donnée
- **Principe du contradictoire** : un dialogue doit être établi avec l'élève afin qu'il exprime ses arguments, ainsi qu'avec sa famille.
- **Principe de proportionnalité** : le régime des sanctions est défini de manière graduelle ; l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle
- **Principe de l'individualisation** : les sanctions ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves .
- **Obligation de motivation** : la sanction doit mentionner les faits qui ont motivé la décision.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- L'avertissement écrit.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation : elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducative. Pour les élèves mineurs, la mesure de responsabilisation doit faire l'objet d'un accord de la famille.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire du collège et/ou de la demi-pension qui ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive du collège et/ou de la demi-pension : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis. Toutes les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an uniquement, y compris le conseil de discipline.

Le/la chef d'établissement est tenu(e) d'engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.



Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une solution éducative personnalisée. Elle doit proposer des mesures de prévention et d'accompagnement.



RECREATIONS ET PAUSE MERIDIENNE

Durant les temps de pause, les élèves doivent se rendre directement dans la cour ou au CDI. Il est interdit, pour des raisons de sécurité, de stationner dans le hall, les couloirs et les passerelles des étages. Les élèves sont libres de leurs mouvements dans la mesure où ils restent dans les espaces autorisés mais ils doivent s'abstenir de jeux violents ou dangereux et de tout comportement non conforme aux usages de l'hygiène et de la sécurité. Les élèves demi-pensionnaires peuvent participer aux ateliers proposés sur la pause méridienne.

RESTAURATION SCOLAIRE

Je dois me tenir correctement à la cantine et respecter les lieux, les personnels, les élèves, la nourriture

La restauration n'est pas un droit mais un service annexe rendu aux familles : tout élève la fréquentant doit justifier de sa qualité de demi-pensionnaire. Les externes, par définition, ont fait le choix de déjeuner à l'extérieur du collège. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ils ne peuvent pas apporter leur repas et le consommer à l'intérieur de l'établissement. De même, les demi-pensionnaires ne peuvent sortir de la nourriture de la cantine. Les élèves bénéficiant d'un PAI alimentaire peuvent avoir le droit d'apporter leur repas spécifique au réfectoire. Le paiement de la demi-pension est trimestriel, et forfaitaire. Il est exigible à réception de la facture, avant la fin du trimestre.

RETARDS

Je dois être à l'heure à chaque cours

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une préparation à la vie professionnelle et une marque de respect du travail du professeur et des autres élèves. L'élève retardataire doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui autorisera son entrée en classe ou le dirigera vers la permanence en fonction de la durée du retard. Aucun retard entre deux cours ne sera accepté, sauf en cas de convocation par un personnel qui devra donner un justificatif à l'élève. Le cumul des retards pourra être puni et la famille contactée.

SECURITE

La sécurité de tous doit être assurée et chacune doit y contribuer. Les consignes de sécurité doivent être respectées par tous.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux tels qu'armes, couteaux, objets tranchants, briquets, allumettes, aérosols (liste non exhaustive). Il est également interdit de manipuler en dehors des cours du matériel qui peut devenir dangereux (ciseaux, cutters, compas, etc.). Il est également interdit de manipuler le matériel de lutte contre l'incendie sans y avoir été autorisé par des personnes responsables.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles et dans les couloirs. En cas d'alerte, leurs recommandations doivent être respectées scrupuleusement. Toute usage abusif ou dégradation d'un élément du système de sécurité (alarme incendie, extincteur) fera l'objet d'une sanction et entraînera en plus une réparation financière pour remise en état.

Plusieurs exercices d'évacuation ou de confinement ont lieu chaque année. Toutes les personnes présentes dans l'établissement au moment des exercices doivent y participer.

SORTIES ET VOYAGES PEDAGOGIQUES

Lors des déplacements, sorties ou voyages pédagogiques, je reste un élève du collège et je continue à respecter le règlement intérieur.

Les lieux et heures de rassemblement et de séparation à l'issue de la sortie sont précisés sur l'autorisation demandée aux familles.

Les responsables légaux doivent se rendre disponibles en cas de problème important signalé par un accompagnateur.



SORTIR DU COLLEGE

Je dois présenter mon carnet de correspondance pour sortir du collège

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter son carnet, il ne sera pas autorisé à quitter l'établissement avant 17h10, et sera accueilli en permanence.

- Les externes présentant l'autorisation de leurs parents, peuvent quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur, s'il s'agit du **dernier cours de la demi-journée**, et les demi-pensionnaires s'il s'agit du **dernier cours de l'après-midi**.
- Les demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi quittent l'établissement à partir de 13h15 et après le repas le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Des autorisations de sortie **exceptionnelles** peuvent être accordées sur demande écrite, motivée, du responsable dans le carnet de correspondance.

Lorsqu'elles sont formulées par courriel, les demandes d'autorisations de sortie seront traitées autant que possible par la vie scolaire si le fonctionnement du service le permet. Cette tolérance doit rester exceptionnelle, tant pour la fin des cours, que l'autorisation d'absence à la demi-pension. Toute demande devra être faite avant 10h.

Aucune sortie n'est autorisée sur demande téléphonique.

STAGES

En classe de troisième, les élèves font un stage d'observation en milieu professionnel d'une semaine. D'autres périodes de stages peuvent être proposées à certains élèves de quatrième ou de troisième dans le cadre de la construction de leur projet professionnel.

Une convention doit être signée par l'élève, ses parents, le professeur principal, le Principal et l'entreprise ou structure d'accueil. L'élève reste sous statut scolaire pendant la durée du stage qui doit donc se dérouler durant les semaines correspondantes au calendrier scolaire, jamais pendant les week-end, ou/ et les vacances.

En troisième, l'élève doit rédiger un rapport de stage qui fera l'objet d'une évaluation.

TABAC, CIGARETTE ELECTRONIQUE, ALCOOL, STUPEFIANTS

Ils sont interdits dans l'enceinte du collège, c'est la loi : conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et au décret n° 2016-1117 du 11 août 2016, art.1. Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés ou ouverts du collège.

La possession, la consommation, la vente d'alcool ou de produits illicites feront l'objet de procédures adaptées en fonction des lois en vigueur (disciplinaires et/ou pénales).

L'usage de tout objet de substitution électronique est également formellement interdit au collège.



Les téléphones portables et autres appareils audionumériques doivent être éteints et rangés dans le sac avant de pénétrer dans le collège et ne peuvent être rallumés qu'après en être sorti(e).

Conformément à l'art. L.511-5 du Code de l'Education, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte. La seule exception à cette **règle : un usage à la demande et sous la responsabilité directe d'un personnel d'enseignement ou d'éducation dans le cadre d'une activité pédagogique et/ou éducative.**

Tout adulte en responsabilité au sein du collège est en devoir de confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage, après l'avoir fait éteindre par son propriétaire. L'objet confisqué sera redonné à l'élève en fin de journée. En cas de récidive, l'objet sera rendu aux responsables légaux sur rendez-vous.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour l'utilisation de tout appareil d'enregistrement sonore, photographique ou vidéo, de lecteurs de musique ou de consoles de jeux.

Pour des raisons de sécurité et pour éviter les pertes, vols ou rackets, il est fortement déconseillé d'apporter ces objets qui ne sont pas directement en relation avec la scolarité au collège.



TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue vestimentaire des élèves doit se conformer aux usages communément admis dans le cadre scolaire et éviter toute forme d'indécence. La tenue doit être adaptée aux conditions d'hygiène et de sécurité notamment dans la pratique des activités sportives.

Une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires, propre, décente, sans sous-vêtements apparents, avec des chaussures qui tiennent le talon est exigée pour toutes et pour tous. L'élève doit assister au cours d'EPS avec une tenue de sport confortable et adaptée à la pratique de l'activité selon le cycle.

En cas de tenue jugée inappropriée par le/la chef d'établissement, les élèves pourront se voir interdire l'accès en classe et la famille sera contactée pour qu'elle vienne chercher l'enfant ou lui apporter une tenue adaptée. La courtoisie impose de ne pas porter de couvre-chef (casquette, bonnet, capuche, etc.) dans les bâtiments et/ou les rangs. De même, en classe, il convient de retirer le manteau, le blouson, la veste et de déposer son sac à ses pieds.

TRAVAIL SCOLAIRE

Je viens au collège pour apprendre

Pour suivre correctement les cours, il est impératif que chaque élève dispose dans son sac de tout son matériel, y compris le matériel informatique, chargé, prêté par le Conseil départemental lorsqu'il est demandé par un enseignant.

Pour acquérir des connaissances, chaque collégien a l'obligation d'apprendre ses leçons et de faire le travail demandé par les professeurs. Pour cela il doit se reporter au cahier de textes électronique et respecter les délais.

Chaque collégien a l'obligation de se soumettre à tous les contrôles de connaissances et de compétences demandés par les professeurs, seuls responsables pédagogiques de leur enseignement selon les instructions officielles. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de rattraper un contrôle dès son retour en classe.

Textes de référence

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Articles R 421-1 et suivants du Code de l'éducation
- Décret n° 85-1348 du 18/02/1991 relatif aux droits et aux obligations des élèves
- Décret n° 2011-728 et décret n° 2011-729 du 24/06/2011 relatifs à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- Décret n° 2014-522 du 22/05/2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les EPLE
- Circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions.
- Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle
- Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée le 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Loi Hadopi du 12 mai 2009
- Loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – annexe service de restauration

Vu le Décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, le service de restauration du collège accueille tous les élèves demi-pensionnaires. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans le collège et est intégré au projet d'établissement. La contribution financière des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement à savoir le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui fixe les grandes lignes de son fonctionnement auquel nous sommes astreints.

Art. 01 fonctionnement du service de restauration.

L'élève est **externe** ou **demi-pensionnaire**. L'inscription à la demi-pension correspond au régime **demi-pensionnaire**. Pour cela, tous les élèves remplissent à chaque rentrée le formulaire d'inscription à la demi-pension où ils précisent le régime choisi pour l'année par la famille.

Le montant de la participation financière des familles au fonctionnement de la demi-pension est **forfaitaire sur une base annuelle de 140 jours**.

Les tarifs votés par le Conseil d'Administration pour l'année en cours figurent sur la fiche d'inscription du dossier administratif remis à chaque rentrée scolaire.

Le service de restauration est ouvert les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Il n'y a donc pas de service de demi-pension les mercredis.

L'année scolaire comprend trois trimestres administratifs : T1 - septembre/décembre, T2 - janvier/mars et T3 - avril/juillet.

Deux types de forfaits sont proposés aux familles :

- **forfait quatre jours** comprenant tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires (hors petites vacances) ou
- **forfait de trois jours** de cantine par semaine. La famille choisit trois jours fixes parmi les quatre jours d'ouverture en fonction de l'emploi du temps remis à l'élève à la rentrée.

Un **élève externe** désirant **manger exceptionnellement** à la cantine pourra acheter son repas avec autorisation écrite des parents.

Art. 02 inscription.

L'inscription est faite à chaque rentrée pour l'année scolaire du 1^{er} septembre de la rentrée scolaire au 31 août de l'année suivante.

Tout changement de régime (inscription / désinscription) ne pourra se faire que pour le trimestre suivant. Il doit être valablement motivé par écrit, auprès du Chef d'Etablissement, habilité à donner une suite favorable à la demande de la famille. Le changement est définitif jusqu'en fin d'année scolaire. En cas de force majeure, une modification immédiate sur demande écrite de la famille avec justificatifs pourra être effectuée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - annexe service de restauration

Art. 03 accès au restaurant.

Afin de suivre la présence et l'inscription des élèves, le contrôle d'accès se fait avec un LECTEUR DE CARTES MAGNETIQUES : la carte reste au sein de l'établissement à l'entrée du self.

Page 2/3

Art. 04 tarif et paiement de la participation financière des usagers.

Le tarif annuel est voté chaque année civile par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Comme indiqué à l'article n°2, les changements de forfait ne pourront se faire que pour le trimestre suivant, sauf cas particulier.

Le **règlement trimestriel** est exigible **auprès du représentant légal financier** déclaré sur la fiche élève à la rentrée, dès réception de la facture, au début de chaque trimestre. Les factures sont réglées au service d'Intendance du collège en espèces ou par chèque, à l'ordre de **l'Agent comptable du Collège Les Garrigues**.

En cas de non-paiement, après une procédure de relance, un contentieux sera ouvert auprès d'un huissier.

Si un **élève externe** désire **manger exceptionnellement, le repas doit être acheté auprès du service de gestion préalablement et si possible une semaine avant le jour concerné.**

Art. 05 modalités de remboursement en cas de repas non pris.

Un remboursement sous forme de remise d'ordre sera fait uniquement dans les cas suivants :

- A la demande des familles, pour raison médicale ou familiale de type jeûne observé à la demande de la famille, sur présentation de justificatifs : certificat médical ou autres justificatifs pour une période d'au moins deux semaines consécutives. Un imprimé sera retiré au service d'intendance et retourné une fois complété avant la fin du terme du trimestre avec les justificatifs (certificats médicaux, etc...) même s'ils ont déjà été remis au service vie scolaire dans un premier temps ;
- En cas de stage ou de voyage scolaire, quel que soit la durée. Le Chef d'Etablissement établira la liste des élèves concernés avec les dates de début et de fin pour un remboursement systématique ;
- En cas d'exclusion temporaire de l'établissement ou d'une mesure provisoire d'interdiction de se rendre dans le collège à titre conservatoire ;
- En cas d'interruption du service de restauration du fait de l'administration : le remboursement sera systématique dès lors que le service de restauration n'aura pas été assuré du fait de l'établissement pour un jour de grève ou de fermeture du collège par exemple. Si le repas est servi par le Collège, les familles ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement, les cas de **modifications ponctuelles de l'emploi du temps de la classe** par exemple **ne peuvent donc pas permettre le remboursement du repas que l'élève n'a pas pris puisqu'il est autorisé par son régime à rester pour déjeuner au restaurant du collège.**

Les remboursements se feront sur la base du tarif affiché pour le repas sur la fiche d'inscription à la rentrée pour le premier trimestre et, pour les trimestres suivants, fixé par le Conseil Départemental lors de la construction du budget de l'année civile, le montant de ce remboursement sera donné en fin d'année pour le 1^{er} janvier suivant.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - annexe service de restauration

Art. 06 aides financières accordées aux familles.

Elles sont accordées en fonction de la situation financière du représentant légal de l'élève déclaré comme responsable financier.

Page 3/3

Le CHEQUE RESTO COLLEGE est attribué systématiquement à tous les élèves demi-pensionnaires au **forfait quatre jours** et **bénéficiaires de la bourse nationale**. Le montant de 90,00 € par trimestre est déduit automatiquement de la facture de cantine.

Des aides financières spécifiques pourront être données sous conditions de ressources si vous fournissez les justificatifs demandés.

La BOURSE NATIONALE de COLLEGE concerne les élèves externes ou demi-pensionnaires. Elle doit être demandée à chaque début d'année scolaire. Le représentant légal financier qui a validé son accès au Téléservices de l'Éducation Nationale peut faire sa demande en ligne. **Le respect de la date buttoir fixée par le Ministère est strictement impératif, aucune demande ne sera traitée hors délai. À vérifier dès l'inscription au collège.**

Le FONDS SOCIAL permet d'octroyer une aide financière modulable accordée en cas de difficultés ou de changement important de situation familiale de l'élève entraînant une rupture brutale des conditions de ressources du représentant légal financier. **Vous devez prendre rendez-vous avec l'Assistante Sociale du Collège.** Vous présenterez un dossier complet de demande d'aide qui sera traité par le collège en Commission de Fonds Social. L'aide accordée, le plus souvent partielle, concernera la cantine ou toute autre aide à la scolarité comme supporter une activité facultative exigeant la participation financière des familles ou acheter des fournitures scolaires.

Art. 07 discipline au moment du repas dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Tous les repas doivent être consommés sur place. **Aucun aliment ne doit sortir du restaurant. Aucun panier repas** en dehors d'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) validé par le Médecin Scolaire **ne peut être accepté au collège**, dans le restaurant ou dans la cour.

Le restaurant scolaire est un service annexe, qui a un caractère non obligatoire. De ce fait, un élève peut être exclu temporairement de ce service à la suite d'une procédure disciplinaire. Le cas échéant, la convocation de l'élève devant le Conseil de Discipline pourrait conclure selon la gravité des faits à une exclusion définitive du service annexe d'hébergement.

Toute dégradation, volontaire ou non, sera facturée aux familles. Le montant des dégradations est fixé par le Conseil d'Administration, il correspond au coût de remplacement du matériel dégradé.

Art. 08 dispositions d'ordre financier.

Le Service de Restauration et d'Hébergement est géré en service spécial. À ce titre, l'affectation éventuelle du résultat sur une subdivision du compte des réserves de l'établissement relève de la compétence du Conseil d'Administration. Il est financé uniquement par les usagers que sont les familles et le personnel qui prend son repas sur place.

Le coût de fonctionnement inclut :

- l'achat des denrées alimentaires ;
- les autres participations dont le taux est fixé par le conseil départemental que sont :
 - la rémunération du personnel (FARPI) ;
 - la participation au fonds commun des services annexes d'hébergement (FCSH) ;
 - les charges réelles de fonctionnement propres à ce service (vaisselle, linge, produits de nettoyage, contrats d'entretien,...) ainsi que les charges communes nécessaires au fonctionnement de la cantine (eau, électricité, gaz,...).

Charte d'utilisation des moyens informatiques et de l'internet mis a disposition des élèves par le collège

Le collège s'efforce d'offrir aux élèves et aux personnels les meilleures conditions d'utilisation des outils informatiques et services multimédia.

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique.

Cette charte vient en annexe du règlement intérieur du collège et elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et liberté » ;
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs ;
- Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels ;
- Loi n°88-19 du 5 janvier 1998 relative à la fraude informatique ;
- Loi n°95-597 du 1^{er} juillet 1992 « code de la propriété industrielle ».

Cette charte s'applique à toute personne, notamment élève, enseignant, personnel administratif ou technique, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique au collège. Les moyens et outils mis à disposition le sont exclusivement pour un usage pédagogique disponible au collège. Chaque utilisateur s'engage par la présente charte à n'utiliser les accès Internet et les outils informatiques que pour cette finalité.

L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance et donner lieu à des poursuites (sanctions disciplinaires et pénales) et engage la responsabilité civile personnelle de l'utilisateur.

On entend par ressources informatiques à vocation pédagogique l'ensemble constitué par le réseau, le ou les serveurs, les stations de travail de l'établissement, les périphériques imprimantes et photocopieurs reliés au réseau, les logiciels, les microordinateurs portables, les tablettes numériques, l'accès à Internet.

Comité TICE du collège

L'ensemble des ressources fait l'objet de mises à jour régulières, d'adaptation aux besoins pédagogiques en fonction de l'offre technique disponible mis à la disposition du collège par la collectivité de rattachement : le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Ces adaptations sont étudiées régulièrement par le comité T.I.C.E. du collège, animé par le Chef d'Établissement et les référents numériques qui ont une mission particulière sur ce domaine, ainsi que l'Assistant Technique Informatique.

L'Assistant Technique Informatique du collège (A.T.I.)

L'A.T.I. est un personnel employé directement par le Conseil Départemental. Son poste est implanté au collège, il a les fonctions d'administrateur de l'ensemble des ressources numériques, de conseiller technique auprès des enseignants et du personnel administratif. Il donne les accès aux ressources numériques de chaque nouvel utilisateur (identifiant et mot de passe) en fonction des droits qui lui sont octroyés. **Un intervenant extérieur doit respecter une procédure fixée par le Conseil Départemental d'accès en amont de chaque intervention au collège.**

Charte d'utilisation des moyens informatiques et de l'internet mis a disposition des élèves par le collège

Art. 01 conditions d'accès.

Page 2/3

L'utilisation et l'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique du collège se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative et a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement et de documentation.

Pour se connecter, chaque utilisateur doit disposer de son compte informatique, **nom d'utilisateur et mot de passe**. Les comptes sont nominatifs, personnels et inaccessibles. A la fin d'une activité, l'utilisateur devra fermer sa session de travail en se déconnectant de son répertoire personnel.

L'accès aux **applications dédiées** telles **Pronote, Téléservices, Chamilo, etc...** nécessite le plus souvent des jeux **d'identifiants spécifiques** qu'il faut préalablement **demandeur à chacun des responsables**. Les référents numériques et l'A.T.I. guident chaque utilisateur dans l'obtention de l'accès et l'utilisation de ces applications spécifiques.

Art. 02 droits de l'utilisateur.

- Droit d'intimité quant à l'utilisation de l'internet à des buts strictement de communication ;
- Droit d'échanger et de communiquer des idées et des opinions par le biais du courrier électronique ou par le biais de toute autre forme de transmission électronique de données ;
- Droit d'effectuer des recherches personnelles au C.D.I.

Art. 03 responsabilités de l'utilisateur.

L'usage des ressources pédagogiques implique le respect des règles énumérées ci-dessous. Ces dernières ont pour objectif d'assurer le respect de l'autre et peuvent s'énoncer comme suit :

- Toujours afficher son identité par le nom de l'utilisateur présent dans la session ;
- Utiliser un langage correct, dans les messages envoyés ;
- Ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou pénalement répréhensibles ;
- Respecter le matériel, en prendre soin et informer le responsable de l'activité de toute anomalie constatée ;
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources
- Ne pas essayer de contourner, dévoyer, altérer ou neutraliser les sécurités mises en place ;
- Respecter le droit d'auteur. La publication et la distribution des documents ou logiciels téléchargés doit se faire avec la permission de leur auteur et de l'administrateur ;
- Respecter les valeurs humaines et sociales, ne pas télécharger à l'écran ou sur un support externe des documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique.

Art. 04 conditions d'accès au réseau Internet du collège.

Il se fait, pour les élèves en présence et sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif, en priorité dans le cadre d'activités pédagogiques et ensuite dans le cadre d'une documentation personnelle ; pour les adultes dans le cadre d'une déontologie acceptée et partagée.

Charte d'utilisation des moyens informatiques et de l'internet mis a disposition des élèves par le collège

Page 3/3

Les adresses de sites Internet consultées sont enregistrées et analysées en permanence par le système de filtrage dont les règles sont arrêtées et mises à jour dans une base de données nationale. Le collège a reçu l'autorisation de la C.N.I.L. pour que le professeur puisse contrôler à distance, pendant la séquence de travail, les écrans des élèves grâce au logiciel ITALC, dans les salles informatiques, les salles de sciences et de technologie et au C.D.I.

Le téléchargement de fichiers (sons, vidéos, programmes...) est soumis à l'approbation du responsable éducatif.

Dans le cadre de la protection des mineurs, l'élève ne devra pas laisser son nom, sa photo, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe facilitant son identification sur Internet.

Art. 05 messagerie.

Tout personnel de l'établissement dispose d'une boîte aux lettres électronique personnelle sur le site académique ou sur le serveur des services informatiques départementaux. Cette boîte aux lettres doit être privilégiée dans tous les échanges professionnels. Elle est sous la responsabilité de son propriétaire.

Les enseignants peuvent aussi demander un compte messagerie pour une classe ou un groupe d'élèves dans le cadre d'un projet pédagogique. Cette boîte aux lettres demeure sous la responsabilité de l'établissement. L'enseignant doit donc en informer par écrit le Chef d'Établissement.

Tout utilisateur s'engage à ne pas prêter son compte et à ne pas divulguer son mot de passe.

Tout utilisateur s'engage à signaler à la personne ressource toute anomalie dont il a connaissance. Le correspondant doit immédiatement le signaler au responsable académique dans les meilleurs délais.

Art. 06 missions des administrateurs.

Le réseau informatique est géré par un ou plusieurs administrateurs dont l'A.T.I. Ce sont eux qui gèrent les comptes et adresses des utilisateurs. Ils assurent le bon fonctionnement des moyens informatiques. Ils n'ouvrent de compte et d'adresse qu'aux utilisateurs ayant pris connaissance et signé cette charte. Ils peuvent fermer à tout moment un compte ou une adresse si l'utilisateur enfreint les règles énoncées dans cette charte, ou que le niveau de sécurité n'est plus garanti.

Art. 07 fin des droits d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des utilisateurs.

Tout utilisateur perd l'ensemble de ses comptes d'accès au réseau et aux applications lors de son départ de l'établissement.

L'utilisateur s'engage à restituer avant son départ les équipements personnels qui ont pu être mis à sa disposition, tels que les tablettes ou ordinateurs portables ainsi que certains équipements techniques mobiles, appareils photographiques, caméras, etc...

L'ensemble du Règlement intérieur, y compris les annexes, adoptée par le Conseil d'Administration du Collège lors de sa séance du 23/06/ 2023, est applicable à la rentrée 2023, révisable annuellement après étude des modifications par la Commission Permanente. L'inscription au collège vaut acceptation du règlement intérieur.